

Arrêté royal du 16 août 1897.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1894 portant réglementation des tourbières, notamment l'article 2 ainsi conçu : " Quiconque se
" propose de continuer, de reprendre ou de commencer l'exploita-
" tion de la tourbe est tenu d'en faire la demande au Gouverneur
" de la province dans laquelle l'extraction doit avoir lieu.

" En ce qui concerne les tourbières déjà autorisées dont on vou-
" drait continuer ou reprendre l'extraction, l'exploitant n'aura
" qu'à faire une simple déclaration à la même autorité, en rappé-
" lant la date de l'acte d'autorisation " ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La demande prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 précité pourra être formée par le propriétaire du sol pour toute l'étendue de ses terrains à *tourber*. Il restera dans ce cas responsable vis-à-vis des autorités administratives des faits de l'exploitant et de l'exécution du présent arrêté.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 16 août 1897.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
